

Entité de publication



Commune de Chamoson, Chemin Neuf 9, 1955 Chamoson

Autre avis – Prolongation de zones réservées, Chamoson

Titre de l'avis

Prolongation de zones réservées

Contenu de l'avis

Le Conseil municipal de Chamoson rend notoire que, lors de sa séance du 10 décembre 2025, l'assemblée primaire, a décidé de prolonger pour une durée de trois ans les zones réservées instaurées le 5 mars 2021, en vertu des dispositions des articles 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT). Cette prolongation concerne les futurs secteurs à aménager situés à Chamoson et à Saint-Pierre-de-Clages, selon les périmètres indiqués dans le plan déposé et mis à l'enquête publique à la commune.

Le but poursuivi est de permettre, à l'intérieur de ces zones réservées, une adaptation du plan d'affectation et de la réglementation y relative, afin de garantir une utilisation rationnelle et judicieuse du territoire et de favoriser un développement cohérent en relation avec l'application du Plan directeur cantonal révisé et des nouvelles bases légales fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire. À l'intérieur de ces zones réservées, rien ne sera entrepris qui puisse entraver le but poursuivi par ces zones réservées.

La prolongation de ces zones réservées est prévue pour une durée de trois ans. Elle entre en force dès la publication dans le bulletin officiel de la décision du Conseil municipal l'instituant.

Les projets conformes au PAZ et RCCZ actuel et compatibles avec le futur PAZ peuvent être sujet à dérogation et seront traités par le Conseil communal, sur la base d'un préavis du service cantonal du développement territorial.

Moyen de droit / Consultation

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier au bureau communal, Chemin Neuf 9, 1955 Chamoson durant les heures d'ouvertures officielles des bureaux.

Les oppositions éventuelles, dûment motivées et signées, notamment quant à la nécessité de la prolongation de la zone réservée, sa durée ou l'opportunité du but poursuivi, seront adressées par écrit, sous pli recommandé, à l'*administration communale, Chemin Neuf 9, 1955 Chamoson*, dans les trente jours dès la présente publication, conformément à l'art. 19 al. 3 LcAT. Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions (art. 19 al. 4 LcAT).

Point de contact

Commune de Chamoson
Chemin Neuf 9
1955 Chamoson

Délai

Expiration du délai: 05.04.2026